

VD_OMNI FI.2018.0108 vom 17. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2018.0108

FR: VD_OMNI FI.2018.0108 du 17 décembre 2018

IT: VD_OMNI FI.2018.0108 del 17 dicembre 2018

Regeste

A. _____, B. _____/Administration cantonale des impôts, Municipalité de 1*****, Municipalité de 3***** | Recours de conjoints contre une décision de l'ACI fixant leur domicile fiscal principal dans le Canton de Vaud. Rappel des règles relatives à l'établissement des faits en matière fiscale (consid. 3c). Présomption naturelle que le domicile fiscal des recourants se trouve dans le Canton de Vaud (consid. 4a), en raison notamment de la présence de leurs enfants dans leur résidence vaudoise, et de la leur durant une partie de la semaine, ainsi que du fait que l'époux - récemment retraité - mène une activité associative et sportive notable dans la région, et que son épouse jouit, de par la situation de cette résidence, d'un accès notablement plus aisé à son lieu de travail. Les recourants ne parviennent pas à renverser cette présomption (consid. 4b); il leur appartenait d'ailleurs de fournir des preuves à l'appui de leurs déclarations, ce qu'ils n'ont fait que partiellement (consid. 4c). Requête de mesure d'instruction rejetée (consid. 5). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) Le principe de la prohibition de la double imposition, déduit de l'art. 127 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), s'oppose à ce qu'un contribuable soit concrètement soumis, par deux ou plusieurs cantons, sur le même objet, pendant la même période, à des impôts analogues (double imposition effective) ou à ce qu'un canton excède les limites de sa souveraineté fiscale et, violant les règles de conflit jurisprudentielles, prétende prélever un impôt dont la perception est de la seule compétence d'un autre canton (double imposition virtuelle; ATF 134 I 303 consid. 2.1; 133 I 19 consid. 2.1; 132 I 29 consid. 2.1; 220 consid. 2.1).

E. 2.1

et les arrêts cités). b) Le litige a trait à la fixation du domicile fiscal des recourants à 3***** (VD) à compter de l'année fiscale 2015, l'année fiscale 2018 étant conditionnée à ce que la situation actuelle de fait ne change pas d'ici au 31 décembre 2018. Les recourants soutiennent que leur domicile fiscal se situe sur la Commune de 1***** (VS) et, partant, qu'ils sont assujettis de façon illimitée dans le Canton du Valais. Selon eux, l'ACI a procédé à une constatation inexacte et incomplète des faits pertinents – notamment en considérant qu'ils résideraient durant la semaine à 3*****.

E. 3

LI, nouvelle teneur. Le canton de Vaud ayant opté pour le système d'imposition annuel postnumerando depuis l'année 2003, c'est donc la situation telle qu'elle se présente au 31 décembre qui fait foi pour toute l'année écoulée, y compris pour l'assujettissement illimité ou limité d'un contribuable à l'impôt (art. 8 al. 3 LI; arrêt FI.2017.0092 du 27 septembre 2018 consid. 2b). A cela s'ajoute qu'à teneur de l'art. 39 al. 2, deuxième phrase, LHID, lorsqu'il ressort de la déclaration d'impôt d'un contribuable ayant son domicile ou son siège dans le canton qu'il est aussi assujéti à l'impôt dans un autre canton, l'autorité de taxation porte le contenu de sa déclaration et sa taxation à la connaissance des autorités fiscales de l'autre canton. Cette règle vise à mettre en place une meilleure circulation des informations entre les autorités fiscales cantonales concernées et à faciliter l'accomplissement par le contribuable de ses obligations (arrêt FI.2017.0092 précité, consid. 2b; v. Etienne Poltier, Quelques aspects de droit de procédure en matière de double imposition intercantonale, in: RDAF 2003, p. 435). b) aa) L'imposition du revenu et de la fortune mobilière d'une personne revient au canton où cette personne a son domicile fiscal (ATF 132 I 29 consid. 4.1; 131 I 145 consid. 4.1). On entend par là en principe le domicile civil, c'est-à-dire le lieu où la personne réside avec l'intention de s'y établir durablement (art. 23 al. 1 CC) et où se situe le centre de ses intérêts (ATF 143 II 233 consid. 2.5.1). Le domicile politique ne joue, dans ce contexte, aucun rôle décisif: le dépôt des papiers et l'exercice des droits politiques ne constituent, au même titre que les autres relations de la personne assujéti à l'impôt, que des indices propres à déterminer le domicile fiscal. Le lieu où la personne assujéti a le centre de ses intérêts personnels se détermine en fonction de l'ensemble des circonstances objectives, et non des déclarations de la personne; dans cette mesure, il n'est pas possible de choisir librement un domicile fiscal (ATF 132 I 29 consid. 4.1; 131 I 145 consid. 4.1; 125 I 458 consid. 2b et les arrêts cités). Ainsi, il est nécessaire que ces circonstances puissent être objectivement constatées; les liens d'un contribuable avec l'endroit qu'il allègue être son domicile ne sauraient avoir un simple caractère affectif (arrêt du 31 mars 1965, in : Archives 35, 254 consid. 2; arrêt FI.2012.0066 du 1^{er} février 2013 consid. 2b/bb). bb) Pour le contribuable marié, les liens créés par les rapports personnels et familiaux sont tenus pour plus forts que ceux tissés au lieu de travail; pour cette raison, ces personnes sont imposables en principe au lieu de résidence de la famille (ATF 132 I 29 consid. 4.2; 125 I 54 consid. 2b/aa; 125 I 458 consid. 2d et les arrêts cités). Il en va de même pour le contribuable marié qui exerce une activité lucrative dépendante (sans avoir de fonction dirigeante) et ne rentre dans sa famille que pour les fins de semaine et pendant son temps libre (" Wochenaufenthalter ", ATF 104 Ia 264 consid. 3a). Ce n'est que lorsque ce même contribuable ne rentre pas dans sa famille en fin de semaine ou pas avec la régularité nécessaire que son domicile fiscal principal est au lieu du travail, le lieu de résidence de la famille représentant alors pour lui un domicile fiscal secondaire (ATF 132 I 29 consid. 4.2). c) En matière fiscale, il appartient à l'autorité d'établir les faits qui justifient l'assujettissement et qui augmentent la taxation, tandis que le contribuable doit prouver les faits qui diminuent la dette ou la suppriment (cf. arrêt TF 2A.374/2006 du 30 octobre 2006 consid. 4.3). En ce qui concerne le domicile, cela implique qu'il appartient à l'autorité d'apporter les éléments de fait nécessaires pour établir le domicile fiscal déterminant pour l'assujettissement (cf. arrêt TF 2C_627/2011 du 7 mars 2012 consid. 4.2). Quand des indices clairs et précis rendent vraisemblable l'état de fait établi par l'autorité, il revient ensuite au contribuable de réfuter, preuves à l'appui, les faits avancés par celle-ci (cf. arrêts TF 2C_50/2014 du 28 mai 2014 consid. 5.3; 2C_111/2012 du

25 juillet 2012 consid. 4.4; 2C_484/2009 du 30 septembre 2010 consid. 3.3). La procédure de taxation est ainsi caractérisée par la collaboration réciproque de l'autorité fiscale et du contribuable (cf. arrêts TF 2C_307/2015 du 13 octobre 2015 consid. 4.2; 2C_50/2014 du 28 mai 2014 consid. 5.3; 2A.374/2006 du 30 octobre 2006 consid. 4). Lorsque le contribuable ne remplit pas son obligation de renseigner l'administration, il supporte le fardeau de la preuve du fait qui justifie son assujettissement (cf. arrêt TF 2A.374/2006 précité consid. 4.3).

E. 4

a) En l'occurrence, s'agissant du recourant, il est établi que celui-ci est retraité depuis le 1^{er} juin 2017 et qu'il se trouvait préalablement en situation de pré-retraite. Il est également établi qu'il dispense des cours ***** ("*****") dans divers lieux des cantons de Vaud et Genève. A cet égard, il importe de relever que la Fédération suisse de *****, dont le recourant est un instructeur reconnu, dispose de la même adresse postale que celui-ci, à 3*****. De plus, il ressort des premières déclarations à l'ACI, par le biais du questionnaire relatif à la détermination du domicile fiscal, que le recourant réside la semaine à cette adresse, dans une villa contiguë, dont il est copropriétaire par étage avec son épouse depuis 1985, et dans laquelle résident leurs deux enfants. Son épouse y réside également plusieurs jours par semaine. Or, au vu de la jurisprudence précitée, le contribuable marié est imposable en principe au lieu de résidence de la famille – il n'est dès lors pas déterminant en l'espèce d'établir si celui-ci exerce ou non une activité lucrative. De pareille façon, peu importe que les enfants des recourants soient âgés respectivement de 28 et 31 ans, puisqu'ils constituent en l'espèce un intérêt personnel important de la vie du recourant, constitué des liens créés par ses rapports personnels et familiaux. En outre, le lieu (3*****) où résident les enfants du recourant, ainsi que son épouse pour une partie de la semaine, correspond au lieu à proximité duquel le recourant dispense des cours *****, et où s'administre d'ailleurs la Fédération suisse de *****. Il y a ainsi lieu de considérer que le centre des intérêts du recourant se situe en territoire vaudois. Pour sa part, la recourante exerce une activité lucrative dépendante, en tant qu'infirmière scolaire à *****, à *****. Il s'agit d'un poste à temps partiel (80%) dont la plage horaire se répartit entre 8h30 et 15h30. Il ressort également du questionnaire précité que la recourante réside durant trois jours de la semaine à 3*****, dans la villa familiale, en compagnie de ses deux enfants et de son époux. En effet, il lui importe de disposer durant la semaine d'un lieu de résidence à partir duquel il est notablement plus aisé pour elle de rejoindre son travail à *****, et d'y exercer son activité lucrative. De cette façon, le lieu de travail de la recourante, mariée et exerçant une activité lucrative dépendante, se trouve à proximité du lieu où elle réside, qui plus est avec sa famille, durant une partie de la semaine. Il y a ainsi doublement lieu de considérer que le centre de ses intérêts se situe en territoire vaudois et à 3*****. Dans ces conditions, il existe une présomption naturelle que le domicile fiscal principal des recourants se trouve à 3*****. b) Il importe d'examiner cependant si les éléments apportés par les recourants permettent de renverser cette présomption. aa) Ceux-ci expliquent avoir décidé de quitter la Commune de 3***** pour s'établir à 4***** à la suite de la rupture des liens sociaux tissés sur place. Selon eux, leur nouvelle situation résulterait d'un différend les ayant opposés à leur commune. Il ressort de leurs déclarations qu'ils disposent d'amis à 4***** et *****, et qu'ils participent aux fêtes du village de la Commune de 1*****. Il n'existe aucune raison de douter de ces éléments. Il n'en demeure pas moins que les recourants résident depuis 1985 dans leur villa à 3*****, et qu'aux yeux d'un tiers, il paraît peu vraisemblable que dans cet intervalle de plus de

vingt-cinq ans, leurs liens sociaux sur le territoire de cette commune et du Canton de Vaud se soient limités aux seuls échanges avec les autorités communales, ceci à plus forte raison qu'il ressort du dossier que le recourant participe activement à la vie associative de la région valdo-genevoise, assurant la présence de la Fédération suisse de ***** sur le territoire vaudois notamment – Fédération dont il faut rappeler qu'elle y proposait jusqu'à récemment des cours dans différentes communes (*****, ***** et 3*****). Quant aux entraînements personnels du recourant, celui-ci n'établit pas au moyen de pièces qu'il les effectuerait à 4*****. Dès lors, si certes les recourants entretiennent à 4***** une vie sociale et participent aux manifestations locales, ces éléments ne sont pas à même d'établir que les intéressés y entretiendraient des liens plus intenses que ceux ordinairement entretenus avec un lieu de résidence d'agrément ou secondaire. Il en est d'ailleurs de même des travaux de rénovation; bien qu'établis au moyen de diverses pièces (facture pour travaux sur stores, facture pour la fourniture et la pose de fenêtres, ou pour le démontage, le montage et la pose d'une cuisine), un changement de fenêtres ou un renouvellement de la cuisine ne sont pas à même de démontrer qu'il s'agirait dorénavant de leur principal lieu de vie. En effet, il s'agit tout au plus d'indices. Rien ne distingue de tels travaux de ceux traditionnellement effectués par le propriétaire d'une résidence secondaire. On ne se trouve d'ailleurs pas ici dans la configuration où les recourants prétendent qu'il s'agirait d'interventions destinées à rendre habitable à l'année ce logement d'altitude, mais uniquement de lui offrir une meilleure isolation thermique et de le mettre au goût du jour.

bb) Il résulte de ce qui précède que la présomption naturelle que le domicile fiscal principal des recourants se trouve à 3***** est établie par des indices clairs et précis (cf. consid. 4a ci-dessus). Ainsi, lorsque l'ACI relève dans ses déterminations du 10 juillet 2018 qu'après analyse des documents remis par les recourants, il ne lui a pas été possible de se déterminer sur l'importance de l'activité professionnelle du recourant, et la fréquence des cours donnés par celui-ci, il incombe aux recourants d'établir ces éléments – si tant est d'ailleurs que ceux-ci eussent été pertinents dans la présente espèce. On peut d'ailleurs relever que les pièces requises par l'ACI, aisément accessibles aux recourants (tels que des copies des relevés bancaires, ou des copies de factures pour les cours donnés), auraient été à même de déterminer avec précision leur durée de séjour dans l'un ou l'autre des lieux concernés. Ces pièces n'ont toutefois pas été produites, de sorte que le fardeau de la preuve incombe également de ce fait aux recourants. En outre, si les recourants allèguent dans leurs dernières écritures ne pas disposer de contrat de bail pour leur appartement à 4***** – ce qui paraît a priori contraire au but d'une société immobilière d'actionnaire-locataire (cf. pour un exemple: ATF 102 Ib 166 consid. 2b et 3a) – force est de constater qu'à tout le moins pouvaient-ils produire le titre juridique leur conférant un droit d'usage sur le logement de 4***** (en contrepartie duquel une somme mensuelle d'environ 900 fr. est versée), ainsi que les contrats de bail entre eux-mêmes et leurs enfants quant à l'usage du logement de 3*****.

cc) Les recourants n'apportent du reste pas la preuve qu'ils séjourneraient effectivement en semaine et durant les week-ends à 4*****. Il en est d'ailleurs de même pour les séjours allégués de leurs enfants. A ce titre, les relevés produits font d'ailleurs état d'une consommation d'électricité moindre à 4***** (allant de 395 KWh à 627 KWh entre 2014 et 2017) qu'à 3***** (allant de 15'667 KWh à 16'942 KWh entre 2014 et 2017), ceci bien que les recourants aient décidé d'habiter 4***** dès décembre 2015 selon leurs dires. A cet égard, les recourants précisent que le chauffage à 3***** est électrique et que celui à 4***** est centralisé, sans pour autant établir à l'appui d'autres relevés (de consommation de gaz ou de mazout, ou de fourniture de bois

de chauffe par exemple), et de la clef de répartition des charges, que la consommation se serait accrue pour leur logement à 4*****, ni dans quelle proportion. En l'état, on ne saurait en effet déduire des relevés de consommation d'électricité que l'intensité de l'utilisation du logement de 4***** aurait varié entre 2014 et 2017 au point qu'il faille admettre un temps de présence sur place significativement plus important des recourants. Quant au kilométrage du véhicule immatriculé VS*****, au-delà des kilomètres effectués par celui-ci sur une période donnée (19'657 km entre le 18 juin 2015 et le 10 mai 2016), les documents produits n'amènent aucun éclaircissement sur les déplacements des recourants, ni par qui ceux-ci ont été effectués, de telle sorte qu'ils ne sont pas déterminants. Il en est d'ailleurs de même du kilométrage du véhicule immatriculé VD*****, qui enregistre 26'357 km entre le 9 mai 2016 et le 3 août 2017. Pour le surplus, le relevé de carte "cumulus" ne fait état que de dépenses dans une catégorie de commerces spécifique, et ceci durant les mois de décembre 2017 et janvier 2018. Non représentatif, celui-ci doit être écarté. dd) Ainsi, seule l'annonce de départ des recourants, admise par les parties, et l'immatriculation de deux véhicules en Valais, constituent des indices au sens de la jurisprudence. Ceux-ci ne parviennent toutefois pas à renverser la présomption établie que le domicile fiscal principal des recourants se trouve à 3***** (VD). c) En définitive, les considérations présentées par les recourants ne permettent pas de faire passer à l'arrière-plan les constatations objectives selon lesquelles 3***** constitue le centre de leurs intérêts vitaux. Contrairement à ce que les recourants soutiennent, il leur appartenait d'ailleurs de fournir des preuves à l'appui de leurs déclarations – ce qu'ils n'ont fait que partiellement, et ce bien que l'autorité fiscale leur en ait donné l'occasion. d) En conséquence, c'est à juste titre que l'ACI a estimé que le domicile fiscal des recourants devait être maintenu à 3***** et dans le Canton de Vaud à compter du 1^{er} janvier 2015. La décision attaquée n'est dès lors pas contraire au droit et ne prête le flanc à aucune critique.

E. 5

Les recourants requièrent à titre de mesure d'instruction qu'une audience soit convoquée, afin que puissent être recueillies les dépositions de leurs enfants, C._____ et D._____, ainsi que leurs propres déclarations. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst, comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 279 consid. 2.3). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 134 I 140 consid. 5.2; 130 II 425 consid. 2.1). b) En l'espèce, la Cour s'estime suffisamment renseignée sur la base des pièces du dossier pour statuer en toute connaissance de cause. Il n'est dès lors pas donné suite aux réquisitions des recourants, lesquels ont au demeurant pu exposer leurs arguments dans le cadre d'un double échange d'écritures.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Succombant, les recourants supporteront les frais de justice (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu de leur allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario

LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.